



Arrêt

n° 231 719 du 23 janvier 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité indéterminée, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. VAN DOREN loco Me K. VERSTREPEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, votre père serait d'origine palestinienne mais vous seriez né et auriez toujours vécu au Caire (République arabe d'Egypte). Vous vous déclarez d'origine arabe, de confession musulmane. Vous auriez quitté l'Egypte en 2007 afin de suivre des études à Amsterdam (Hollande). Vous seriez arrivé en Belgique le 29 avril 2011. Vous avez fait une première demande de protection internationale le 06 mai 2011 qui se serait clôturée négativement le 21 juin 2011. Vous seriez retourné à

Amsterdam mais le 08 février 2017, vous auriez introduit une seconde demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né et auriez toujours vécu dans la ville du Caire (République arabe d'Egypte). En 2007, vous auriez quitté l'Egypte pour vous rendre en Hollande ou vous vous seriez inscrit dans le but d'effectuer des études à l'université d'Amsterdam. En 2011, vous auriez quitté la Hollande afin de vous rendre en Belgique ou vous auriez introduit une demande de protection internationale. Vous seriez ensuite retourné en Hollande et ensuite décidé de revenir en Belgique où vous auriez introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique. Vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour en Egypte et vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problèmes dans ce pays. Selon vos déclarations, le motif de votre départ d'Egypte aurait résidé dans le fait que vous souhaitiez poursuivre vos études en Hollande.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un passeport délivré par l'Autorité Palestinienne au mois de mars 2008 valable jusqu'au 02 mars 2011, votre acte de naissance délivré par les autorités égyptiennes, une copie d'un passeport égyptien ou il est fait mention d'un séjour expiré en 2008 (année de votre départ pour l'Europe), une carte d'étudiant hollandaise, une attestation de perte de votre passeport délivrée par les autorités belges, des rapports psychologiques concernant votre suivi neurologique en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de rapports médicaux déposés au dossier administratif que vous souffrez de troubles psychologiques (neurologiques). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous des formes diverses : la possibilité de fournir un récit de vos motifs d'asile par écrit, de bénéficier de la présence d'une personne de confiance, en l'occurrence votre assistant social lors de votre entretien personnel, de délais pour faire parvenir des documents au Cgra relatifs à votre demande de protection internationale. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

*Ensuite force est de constater que vous déclarez avoir toujours vécu en Egypte, qu'il ressort de l'acte de naissance que vous avez déposé au dossier administratif que vos parents ont la nationalité égyptienne et que vous avez la nationalité égyptienne. Vous avez également produit une copie d'un passeport délivré par les autorités égyptiennes qui fait état d'un séjour en Egypte depuis 2008. Relevons encore que lors de votre entretien personnel, il vous été demandé d'étayer vos liens avec la Palestine et Gaza et un délai vous a été octroyé après cet entretien pour fournir de tels éléments. Cependant, aucun élément concret susceptible d'établir les liens avec la Palestine/Gaza n'ont été communiqués au Commissariat général. **Au regard de ce qui est exposé supra, le Commissariat général estime que votre crainte doit s'examiner par rapport à l'Egypte.***

Selon vos déclarations, le motif de votre départ d'Egypte aurait résidé dans le fait que vous souhaitiez poursuivre vos études en Hollande. Questionné sur vos craintes en cas de retour en Egypte, vous déclarez n'y avoir jamais rencontré de problème(s) (Cfr. page 11 du rapport de votre entretien personnel du 25 septembre 2018). Vous alléguiez avoir demandé une protection internationale en Belgique afin de régler votre situation administrative car vous séjournez en Belgique depuis de nombreuses années (Cfr. question 18 de votre 'Déclaration' à l'Office des étrangers).

Force est de constater que vous n'invoquez aucun motif susceptible d'être rattaché à l'un des cinq critères de persécution de la Convention de Genève (reposant sur la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques, l'appartenance à un groupe social) et ne constituent pas un risque réel d'encourir d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne l'origine palestinienne de votre père, vous produisez certes un passeport délivré par l'Autorité Palestinienne en 2008 à Gaza. Cependant ce document ne contient aucune information permettant de remettre en question votre rattachement citoyen à la République arabe d'Egypte ou d'établir un lien de citoyenneté avec la Palestine. Un délai vous a été octroyé afin de produire des éléments susceptibles d'étayer vos liens avec la Palestine mais aucune information ou élément concret n'a été transmis au Cgra en ce sens.

Enfin, les autres documents que vous déposez à l'appui de votre requête, à savoir une carte d'étudiant hollandaise, une attestation de perte de votre passeport délivrée par les autorités belges, des rapports psychologiques concernant votre suivi en Belgique, ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Votre carte d'étudiant hollandaise confirme que vous avez étudié en Hollande, élément non remis en question dans la présente décision. Votre attestation de perte de passeport n'indique aucun élément permettant de renverser les éléments de motivation susmentionnés. En ce qui concerne les rapports psychologique relatifs à votre suivi en Belgique, il convient de relever que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des étrangers.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver dans ce pays vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité actuelles en Égypte (voir : COI Focus – Égypte : situation sécuritaire, du 7 juin 2018) que, depuis son arrivée au pouvoir en mai 2014, le président Sissi gouverne le pays d'une main de fer. Depuis le départ forcé du président Morsi en juillet 2013, le nombre d'attentats et la lutte contre le terrorisme ont connu une forte recrudescence, surtout à Rafah, Sheikh Zuwait et al Arish, les districts septentrionaux de la province du Sinaï Nord. Depuis la mi-2016, l'on observe également davantage de violences dans les parties centrales du Sinaï. De nombreux attentats ont été commis par la Wilayat Sinaï (précédemment : Ansar Beit al-Maqdis), un groupe qui a prêté allégeance à l'État islamique (EI) en novembre 2014. Ce groupe constitue actuellement la principale et la plus active organisation islamique dans le Sinaï. D'autres organisations armées qui prônent la lutte armée sont bien moins présentes sur le terrain. Toutefois, depuis l'été 2016, deux nouveaux groupes radicaux, l'Hasm et la Lewaa al Thawra, mènent des attaques contre des cibles de l'armée ou de la police sur le territoire égyptien.

Les insurgés islamiques radicaux dans le Sinaï, dont les miliciens de la WS sont les plus actifs, orientent d'abord leurs attaques contre les services de sécurité égyptiens (que ce soient les hommes ou les bâtiments) dans le nord du Sinaï et aussi, depuis la mi-2016, dans le centre du Sinaï. WS s'en prend à des véhicules de l'armée à l'aide de bombes artisanales placées en bordure de route. Elle prend aussi individuellement pour cible des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Cette organisation mène également des opérations de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. Des attaques de grande ampleur contre les forces militaires et policières égyptiennes ont fait un nombre de victimes particulièrement élevé. Quoique la majeure partie des attaques de la WS visent des cibles militaires et liées à la sécurité, l'organisation s'en prend parfois à des objectifs civils, comme des oléoducs par

exemple. En novembre 2017, la WS a aussi revendiqué un attentat contre une mosquée soufie, qui a fait 305 victimes civiles. Elle serait également responsable de la destruction en vol d'un avion de ligne russe, fin octobre 2015. L'armée et la police égyptiennes réagissent par des bombardements et des attaques aériennes sur les refuges des terroristes djihadistes et par des opérations de ratissage à grande échelle qui donnent souvent lieu à des combats.

Lors de ces affrontements, des centaines de rebelles ont perdu la vie. En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération à caractère sécuritaire de grande ampleur dans le nord du Sinaï, le delta du Nil et le désert occidental, dénommée « Sinaï 2018 » et ayant pour objectif d'éliminer non seulement la WS du Sinaï, mais bien le terrorisme dans toute l'Égypte. Au cours de l'opération, des dizaines de miliciens ont été tués, des centaines d'arrestations ont eu lieu et de nombreuses caches et dépôts d'armes ont été démantelés. Bien que les deux parties en présence prétendent qu'elles s'efforcent d'épargner la population, des victimes civiles sont à déplorer.

Les actions armées des islamistes en dehors du Sinaï sont restées relativement limitées ces dernières années. Elles se sont essentiellement produites dans les environs du Grand Caire et de Gizeh, mais aussi très sporadiquement dans les provinces d'Alexandrie, de Damiette, Gharbeya, Menufeya, Qalyubiya, Fayoum et Minya. Ces opérations prennent notamment la forme d'incendies, d'attaques à la bombe, de fusillades, d'enlèvements, d'actions suicide et de décapitations. Les attentats commis hors du Sinaï sont de plus en plus revendiqués au nom de l'État islamique d'Égypte (EI Misr), surtout actif au Caire et à Gizeh, mais qui mène également des actions dans d'autres provinces. L'EI Misr vise au premier chef les militaires et les policiers, mais aussi les bâtiments des autorités, les ambassades et les touristes. Depuis la fin de 2016, la population copte est devenue une cible privilégiée du groupe terroriste.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver dans ce pays vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/2 à 48/9, 55/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que les besoins procéduraux spéciaux du requérant ont été insuffisamment rencontrés ; elle conteste la détermination de la nationalité égyptienne du requérant et estime qu'il convenait d'analyser sa demande de protection internationale au regard de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Enfin, elle avance, qu'à

supposer même qu'il ait la nationalité égyptienne, il existe un risque d'atteintes graves dans son chef en raison de son état psychologique.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une traduction en néerlandais de son acte de naissance, divers courriels du conseil du requérant, un courriel d'un agent de FEDASIL, une copie des principes du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) relatifs à l'exclusion sur la base de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ainsi qu'un document du 28 novembre 2018 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – TERRITOIRES PALESTINIENS – Retour dans la bande de Gaza ».

3.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observation du 13 février 2019 un document du 21 novembre 2016 du Cedoca, intitulé « COI Focus- EGYPTE – Naturalisation des résidents palestiniens de mère égyptienne » (pièce 4 du dossier de la procédure).

3.3. Par télécopie ainsi qu'à l'audience du 18 décembre 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant des courriels du conseil du requérant, une attestation du directeur de la maison d'accueil du requérant, deux documents médicaux, les traductions en néerlandais de trois documents ainsi qu'un rapport issu d'Internet, relatif au statut des réfugiés palestiniens en Egypte (pièces 8 et 12 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant au motif qu'il ressort d'éléments de son dossier administratif qu'il possède la nationalité égyptienne et qu'il n'a pas fait état d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave à l'égard de l'Egypte. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des

pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. À titre liminaire, le Conseil estime que la partie défenderesse a tenu compte, avec la diligence requise, des besoins procéduraux spéciaux du requérant, lequel fait état de troubles psychologiques importants : elle a permis au requérant de fournir son récit, le cas échéant, par écrit, de se faire assister par une personne de confiance et elle a organisé l'audition lorsqu'un courriel du conseil du requérant l'a assurée que les médecins suivant ce dernier estimaient qu'il était en état d'être auditionné (dossier administratif, pièce 15). La contestation de la partie requérante à cet égard se limite à dire que les mesures mises en place par la partie défenderesse « n'étaient pas du tout suffisant[e]s » et que le requérant n'était pas capable de répondre aux questions qui lui étaient posées, renvoyant, sans davantage de précision, aux notes de l'entretien personnel. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas, en l'espèce, que la partie défenderesse a méconnu l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Le Conseil estime ensuite qu'en l'espèce, à la suite des parties d'ailleurs, la question principale à élucider est celle de la détermination du pays de protection du requérant au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.1. Pour l'appréciation de la condition que le requérant ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, HCR, Genève, 1979, réédition, 2019, § 87 – ci-après *Guide des procédures et critères*). Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Toutefois, selon les indications utiles données par le HCR, la demande de protection internationale doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères*, § 89).

5.5.2. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si le requérant ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou s'il invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à

lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment pas avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.5.3. En l'espèce, le requérant dépose la copie de son acte de naissance (dossier administratif, pièce 30) duquel il ressort que tant lui que ses parents possèdent la nationalité égyptienne. Il s'agit d'un document, déposé par le requérant lui-même, qui, sans posséder le caractère probant d'un passeport biométrique original, constitue un indice de sa nationalité égyptienne. La partie requérante n'apporte aucune contestation sérieuse à cet égard. Elle insiste tout d'abord sur l'origine palestinienne du requérant et le dépôt de documents, notamment un passeport de l'Autorité palestinienne. Le Conseil estime que ces développements manquent de pertinence en l'espèce. La partie requérante semble mettre en opposition l'origine palestinienne du requérant et sa possession de la nationalité égyptienne. Or, si les documents susmentionnés peuvent éventuellement servir à démontrer l'origine palestinienne du requérant, voire même son enregistrement en tant que réfugié UNRWA à Gaza, ils n'impliquent pas pour autant que le requérant ne possède pas, également, la nationalité égyptienne. La partie requérante fait ensuite état du fait que la copie d'un des passeports du requérant mentionne un « droit de séjour » en Egypte et en déduit que celui-ci ne possédait pas la nationalité égyptienne (dossier administratif, pièce 30, document n° 4). Le Conseil constate que la copie déposée par le requérant est peu lisible, qu'elle comporte, au plus, une mention, manuscrite renseignant « titre de séjour », suivi de « 08/08/2008 ». La traduction déposée par le requérant dans sa note complémentaire du 18 décembre 2019 se limite à la première page du document et ne comporte aucune autre précision utile. Par ailleurs, si la partie requérante estime qu'il ressort d'informations qu'elle qualifie d'« objectives » que ce passeport est un « document de voyage égyptien temporaire pour les Palestiniens de la bande de Gaza » (requête, page 5), le Conseil observe qu'il ne peut pas être procédé à une telle conclusion à la lumière des éléments en sa possession. Dès lors, le Conseil estime que ces seuls éléments et

mentions, en l'absence de toute référence claire ou mention précise concernant la nationalité du requérant, ne suffisent pas à démontrer que le requérant ne possède pas la nationalité égyptienne.

5.5.4. Or, le requérant n'a fait état d'aucune crainte particulière à l'égard de l'Egypte, affirmant avoir quitté ce pays dans le but de poursuivre des études à l'étranger et n'y avoir jamais rencontré de problèmes (dossier administratif, pièce 7, page 11) et avoir introduit sa demande de protection internationale dans le but de régulariser sa situation administrative (dossier administratif, pièce 25, point 18). La seule mention, non autrement développée, dans la requête qu'il « risque d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire, à cause des problèmes psychiatriques sévères dont il souffre » (requête, page 16) ne suffit pas à démontrer, en l'espèce, l'existence d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Egypte. Le Conseil rappelle, pour le surplus, que l'évaluation des éléments médicaux susceptibles d'entraîner un risque réel de traitement inhumain ou dégradant est régie par la procédure distincte prévue à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.5. Les considérations de la requête relative à l'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève manquent de pertinence en l'espèce puisque, quelle que soit l'issue d'une telle analyse, il résulte de ce qui précède que le requérant ne démontre pas l'existence, dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit ni qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS